**N° 5307**

**PROJET DE LOI**

relative à la sécurité générale des produits

**-------------------------------------------------------------------------------------------**

M. John CASTEGNARO, Rapporteur

**1. Historique du texte et travaux parlementaires**

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 9 mars 2004 par le Ministre de l’Economie. Une modification de la législation actuelle s’avérant difficile, le Gouvernement avait choisi de formuler un nouveau texte et d’abroger la loi en vigueur depuis 1997.

La Commission de l’Economie, de l’Energie, des Postes et des Sports a entamé ses travaux le 24 mars 2005. Elle a désigné M. John Castegnaro rapporteur du projet de loi et a commencé à examiner le texte, suite à la réception du premier avis du Conseil d’Etat. L’examen des articles s’est poursuivi au cours des réunions du 14 et du 27 avril, du 12 et du 31 mai 2005. En novembre 2005, la commission parlementaire a adopté une série d’amendements tendant à trouver une réponse aux questions d’ordre constitutionnel soulevées par la Haute Corporation.

Après avoir pris connaissance de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat émis le 2 mai 2006, la commission a procédé à un nouvel examen du texte le 1er juin 2006. Elle a répondu à une opposition formelle émise par le Conseil d’Etat par un courrier du 15 juin 2006.

Suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d’Etat rendu en date du 4 juillet 2006, le présent rapport a pu être présenté et adopté lors de la réunion du 6 juillet 2006.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous examen vise à transposer en droit national la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits qui révise et remplace la directive 92/59/CEE transposée par la loi du 27 août 1997. La loi en projet, pour sa part, abroge la loi de 1997 portant le même intitulé.

La directive consacre et étend le rôle important de la sécurité générale des produits en tant qu’élément constitutif de toute politique efficace de protection des consommateurs, à l’instar de la législation sectorielle en la matière. Elle impose une obligation générale de sécurité à tout produit mis sur le marché et destiné aux consommateurs ou susceptible d’être utilisé par eux.